



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERNARDI

Avenue Michel Chevalier
Zone Industrielle les Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2023_651
Code AIOT : 0100000632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement BERNARDI implanté Avenue Michel Chevalier Zone Industrielle les Bois de Grasse 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARDI
- Avenue Michel Chevalier Zone Industrielle les Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0100000632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de la société BERNARDI est spécialisé dans le transit de matières premières pour l'industrie des parfums et des arômes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est indiquée en pages suivantes.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022 en développant un outil associé à son système d'information lui permettant de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil ICPE déclaré. Il lui appartient de pérenniser cet outil et les actions associées, ainsi que lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 - régularisation La société BERNARDI, n° SIRET 41585054400040 ayant son siège Avenue Michel Chevalier Zone Industrielle les Bois de Grasse 06130 Grasse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité exercée à cette même adresse : • soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; • soit en cessant les activités irrégulières constatées. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 9 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant et justifiant les mesures techniques mises en place. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a développé un outil de suivi intégré à son ERP (développement informatique du logiciel interne) afin de pouvoir :

- connaître en temps réel la situation des quantités stockées vis-à-vis des rubriques ICPE et du calcul Seveso et éditer l'état des stocks correspondant ;
- déterminer de façon anticipée la situation des quantités stockées des dix jours à venir en fonction des commandes fournisseurs et clients ;
- être alerté si les quantités stockées viennent à dépasser le seuil paramétré au cours des dix prochains jours.

L'exploitant souhaite ainsi rester au niveau du seuil de déclaration pour la rubrique 4510 (déclaration initiale du 30/11/2021 pour une capacité maximale de 75 tonnes au titre de la rubrique 4510).

L'exploitant explique le jour de la visite que pour chaque produit, une ou plusieurs rubriques ICPE est associée manuellement par le service législation. Pour chaque rubrique et cumul Seveso, deux seuils d'alerte sont définis (proche du seuil de la rubrique et dépassement du seuil). L'alerte est remontée chaque jour au service législation et au service achat. Les actions à mettre en œuvre en cas de franchissement du premier seuil d'alerte sont : décaler les dates de livraison ou de départ des commandes ou externaliser les quantités problématiques sur un autre site de stockage.

L'Inspection a consulté l'état des stocks détaillé du 24/10/2023 et du 21/06/2023. Les calculs réalisés par l'Inspection avec ces deux fichiers montrent que l'exploitant est en dessous du seuil Seveso et uniquement à déclaration au titre de la rubrique 4510. L'Inspection a également vérifié par sondage sur site la cohérence des quantités présentes sur site et dans l'état des stocks du 24/10/2023 et n'a pas identifié d'incohérence.

Ainsi, et sous réserve de la pérennité de l'outil informatique développé et du suivi et des actions à mettre en place en cas de franchissement des seuils d'alerte définis, l'Inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022 a été suivi d'effet. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il reste à tout moment régulier vis-à-vis du classement ICPE.

En parallèle l'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé en date du 07/09/2022 conformément à l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement. Ce rapport fait apparaître plusieurs non conformités majeures et autres non conformités. Le jour de la visite, l'exploitant a apporté des éléments correctifs pour les 2 non conformités majeures, ainsi que pour les autres non conformités, sauf pour la convention de déversement dans le réseau d'eau de la zone industrielle. L'exploitant indique être en contact avec la mairie mais n'a pas encore obtenu ce document. Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a diligenté un nouveau contrôle qui sera réalisé le 13/11/2023. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le rapport de contrôle complémentaire dès réception.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet